

Commune de Bonneuil en Valois

Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bonneuil en Valois.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Gilles LAVEUR, Martine FOURNIER, Jean-Marc JOBERT, Ana Paula LAVEUR, Christophe GEBHARD, Catherine DELATTE, Daniel KUDLATY, Marie-Christine CAILLON, Gilles LECAILLON, Delphine PIQUANT, Patrice SAMBOU, Elisabeth GOMES, Romuald JUMARIE, Martine DELVALLEE, Cédric LECARDONNEL.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles LAVEUR, maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Ana Paula LAVEUR a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Daniel KUDLATY, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Martine FOURNIER et Elisabeth GOMES

➤ 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs

bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ¹ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAVEUR Gilles	14	Quatorze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Gilles LAVEUR a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Gilles LAVEUR élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOURNIER Martine	15	Quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Martine FOURNIER. Madame Martine FOURNIER, Monsieur Jean-Marc JOBERT, Madame Ana Paula LAVEUR ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Procès-verbal d'installation clos à 20h40.

➤ Charte de l'élu

Considérant la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Considérant que le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Après lecture de ladite charte par Monsieur le Maire et remise des documents susvisés aux conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND acte de ladite charte dont Monsieur le Maire à donner lecture et dont ils ont reçu copie.

ATTESTE avoir reçu l'ensemble des documents visés ci-dessus.

➤ **Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 -1,

Considérant que l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu que seuls les adjoints au maire ayant une délégation ont droit à des indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1025 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60% et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%

Vu la demande de Monsieur le Maire et des adjoints afin de fixer pour eux des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

1er adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^e adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Fonction	Nom, prénom	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Maire	LAVEUR Gilles	44%
Adjoint	FOURNIER Martine	13%
Adjoint	JOBERT Jean-Marc	13%
Adjoint	LAVEUR Ana Paula	13%

➤ Délégation du conseil municipal au maire

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et dans un souci d'efficacité et de réactivité, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- ✚ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000 € ;
- ✚ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✚ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- ✚ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✚ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✚ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✚ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- ✚ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- ✚ D'exercer, au nom de la commune, pour les zones du PLU concernées par le droit de préemption définies par délibération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- ✚ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter en appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- ✚ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux des lors que le montant des dommages n'excède pas 15 000 €.
- ✚ D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un adjoint du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

PREND ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures.

Et ont signés les membres présents.

